

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 29	Absent(s) excusé(s) : 28*	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	---------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 16 mai 2023

Vote(s) pour : 28

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

*article L.2131-11 du CGCT, les conseillers intéressés ont quitté la séance et n'ont pas été comptabilisés dans le quorum

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 22 mai 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-05-22-BD-40 :

Renouvellement de la convention de moyens généraux et prestations apportés par l'Eurométropole de Metz au Syndicat mixte Moselle Aval.

Rapporteur : Madame Jocelyne KOLODZIEJ

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 19 mars 2018 portant approbation de la convention de moyens généraux et prestations apportés par Metz Métropole au Syndicat Mixte Moselle Aval,

VU la convention de moyens généraux et prestations apportés par Metz Métropole au Syndicat Mixte Moselle Aval du 1^{er} juillet 2019,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 5 décembre 2022, portant approbation de la Convention de prestations de services entre l'Eurométropole de Metz et ses communes membres et organismes satellites,

CONSIDERANT la sollicitation de Metz Métropole par le Syndicat Mixte Moselle Aval pour le renouvellement de la précédente convention avec révision du périmètre de prestations,

APPROUVE la convention de moyens généraux et prestations apportés par Metz Métropole au Syndicat Mixte Moselle Aval, joint en annexe,

APPROUVE le montant forfaitaire annuel proposé dans la convention à hauteur de 1 660 € par an ainsi que la refacturation des prestations complémentaires mentionnées dans la convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

Metz, le 23 mai 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE MOYENS GENERAUX ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du XXXX,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

Le Syndicat Mixte Moselle Aval, domicilié 1 Place du Parlement de Metz à METZ,

Statut juridique : Syndicat Mixte,

Représenté par son Président François HENRION, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023,

ci-après dénommé « Le Syndicat »

PREAMBULE:

Le Syndicat Mixte Moselle Aval créé en 2017 a sollicité l'Eurométropole de METZ afin qu'elle apporte son concours au travers de moyens généraux et qu'elle assure en outre des prestations de services pour le compte du Syndicat dans différents domaines. A ce titre, une première convention a été signée le 1er juillet 2019 puis révisée au fur et à mesure de l'évolution et des activités du Syndicat par avenants successifs. Cette dernière étant arrivée à son terme, la présente convention de moyens généraux et de prestations de services a été établie dans la continuité et révisé le périmètre des moyens généraux, compte tenu de la structuration du Syndicat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Eurométropole de METZ et le Syndicat Mixte Moselle Aval, dans les domaines relevant des fonctions Commande Publique et Logistique.

La présente convention précise également l'étendue et les conditions d'intervention des services de l'Eurométropole au profit du Syndicat.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

L'Eurométropole pourra mettre à disposition du Syndicat des moyens généraux concourant à son fonctionnement et assurer des prestations de services. Dans ce cadre, elle sera appelée à intervenir en qualité de prestataire, de conseil et d'assistance à la demande du Syndicat et pour son compte, dans les domaines suivants :

- Accompagnement logistique au Syndicat :
 - o Gestion du courrier entrant du Syndicat : réception, date et numérisation quotidienne des courriers entrants, et transmission et dépôt des courriers arrivés au siège, dans les bureaux opérationnels du Syndicat, au 48 place Mazelle 57045 Metz, une fois par semaine,
 - o Location de salles de réunion de grande capacité, à raison de cinq réservations par an.
- Mise à disposition du Profil acheteur et prestations en matière de Commande Publique sur devis ;

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

Les moyens généraux et prestations de services faisant l'objet de la présente convention seront mis en œuvre en lien étroit avec la Direction du Syndicat, sur la base d'un planning convenu entre les deux parties, au regard du plan de charge des services de l'Eurométropole de METZ.

Le Syndicat s'engage à respecter les procédures internes de l'Eurométropole en ce qui concerne les moyens et prestations attendus et objet de la présente. A ce titre, le personnel du Syndicat veillera à se conformer aux procédures internes dès lors que le service réalisé l'implique.

Le Syndicat pourra par ailleurs demander des prestations sur devis dans les domaines identifiés dans la présente convention, et ce par un écrit qui sera adressé à l'Eurométropole où il sera précisé le délai

d'intervention souhaité ainsi que la demande de la manière la plus exhaustive possible. Dans ce cadre, l'Eurométropole se réserve le droit de demander des précisions et des compléments d'information au Syndicat afin de pouvoir évaluer au mieux le périmètre de ladite demande. L'Eurométropole adressera le cas échéant, au Syndicat un devis estimatif précisant notamment le planning d'exécution de la prestation, l'identification précise des prestations à réaliser, la durée prévisionnelle d'intervention ainsi que le coût estimatif de la prestation. Le Syndicat validera par écrit le devis estimatif avant tout démarrage d'intervention par l'Eurométropole.

Il convient de préciser également que l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à une demande de prestations, dans le cas où elle ne souhaiterait pas prester sur tout ou partie d'un périmètre d'activité ou si la charge de travail ainsi que la disponibilité de son personnel ne le permettraient pas.

ARTICLE 4 : Contrôle et rendu

Le Syndicat dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution des services réalisés par l'Eurométropole dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle pourra être réalisé après service fait.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Moyens généraux :

En contrepartie des services exercés pour son compte par l'Eurométropole et des charges supportées par l'EPCI, le Syndicat règlera à l'Eurométropole un montant forfaitaire annuel de **1 660 €** nets de TVA correspondant aux prestations logistiques, comprenant :

- Location de salles, sur la base de 5 réservations par an,
- Gestion du courrier entrant du Syndicat, correspondant à la participation aux frais de personnels des agents mobilisés, évalué conjointement à hauteur de trois jours par an.

La facturation du forfait, relatif à chaque période du 1^{er} juillet n au 30 juin n+1, interviendra au courant du 2^{ème} semestre n.

L'utilisation du Profil acheteur en année n sera facturé annuellement, en début d'année n+1, conformément aux tarifs adoptés par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 5 décembre 2022, soit :

- 65 € nets de TVA annuels au titre de l'assistance fonctionnelle,
- 65 € nets de TVA par publication de marché au cours de l'année.

Prestations de services complémentaires :

Les prestations complémentaires demandées par le Syndicat au cours de l'exécution de la présente convention seront facturées conformément aux devis présentés par l'Eurométropole et acceptés par le Syndicat.

Au regard du devis proposé le nombre de jours facturés sera forfaitaire, seuls des événements imprévisibles ou des demandes complémentaires du Syndicat seront en mesure de faire évoluer le montant facturé au regard du devis initialement présenté.

Les prestations seront facturées en exonération de TVA, en vertu de la décision ministérielle du 26 octobre 1983, à condition que la collectivité bénéficiaire n'utilise pas la prestation pour réaliser une activité économique.

Le remboursement devra s'effectuer dans un délai de 30 jours à la fin de chaque prestation sur présentation de la facture afférente. Un suivi régulier et un bilan annuel sont réalisés par les deux parties concernant l'application financière de la présente convention.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'Eurométropole s'engage à exécuter les services demandés dans les mêmes conditions de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de la mission confiée, les agents de l'Eurométropole auront accès aux données et informations du Syndicat. Les données restent la propriété du Syndicat qui demeure responsable de leurs traitements, de la déclaration auprès de la CNIL et sont couvertes par le secret et la discrétion professionnelle.

Dans ce cadre, l'Eurométropole prendra toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité des informations dont ses agents auront eu connaissances et s'engage à préserver leur confidentialité.

En l'absence de toute faute imputable au Syndicat, l'Eurométropole garantit le Syndicat contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'un des services assurés.

Par ailleurs, l'Eurométropole pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui du Syndicat pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative, du fait de l'exercice des prestations objet de la présente convention. Elle en informera par écrit le Syndicat, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Informatique et Libertés

Dans le cas où l'Eurométropole met à disposition un e-service, le Syndicat pourra s'appuyer sur l'avis de la commission d'homologation organisée à l'Eurométropole. A ce titre, le Syndicat s'engagera, avant la mise à disposition sur son propre site, à prendre un arrêté ainsi qu'à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés concernant l'accès aux données personnelles.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Néanmoins, l'Eurométropole ou le Syndicat peuvent par lettre recommandée avec accusé de réception résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois délai qui commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant son envoi. La résiliation interviendra sans versement d'indemnités.

En outre, le paiement annuel forfaitaire des moyens généraux, prévu à l'article 5 sera calculé au prorata temporis de la mise en œuvre effective de la convention sur l'exercice considéré.

ARTICLE 9 : Règlement amiable des litiges

Si un différend survient entre les parties, elles tenteront, dans la mesure du possible, de régler leur différend à l'amiable.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.



Fait en deux exemplaires originaux, à Metz, le

Pour le Syndicat Mixte Moselle Aval

Pour Metz Métropole

Le Président,

Le Président,

François HENRION

Vice-Président de Metz Métropole

Maire d'Augny

Résumé de l'acte

057-200039865-20230522-2023-05-DB40-DE

Numéro de l'acte : 2023-05-DB40
Date de décision : lundi 22 mai 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Renouvellement de la convention de moyens généraux et prestations apportés par l'Eurométropole de Metz au Syndicat mixte Moselle Aval
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 25/05/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230522-2023-05-DB40-DE
Document principal : 99_DE-40.pdf

Historique :

25/05/23 10:24	En cours de création	
25/05/23 10:26	En préparation	Catherine DELLES
25/05/23 15:25	Reçu	Catherine DELLES
25/05/23 15:25	En cours de transmission	
25/05/23 15:27	Transmis en Préfecture	
25/05/23 15:30	Accusé de réception reçu	